



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés

#### Introduction

1. Le présent rapport, le troisième sur la protection des civils dans des conflits armés, est soumis, conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 21 juin 2001 (S/2001/614).
2. Le premier rapport, daté du 8 septembre 1999 (S/1999/957), présentait la réalité à laquelle sont confrontés de par le monde des millions de civils se trouvant dans des situations de conflit armé et recommandation y était faite au Conseil de sécurité d'encourager les parties à un conflit à mieux protéger les populations civiles. Le deuxième rapport, daté du 30 mars 2001 (S/2001/331), portait sur certaines mesures supplémentaires que les États Membres pourraient prendre pour renforcer leurs capacités de protection des civils dans les conflits armés.
3. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis la présentation de ces rapports, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat s'est efforcé de présenter ces questions d'une manière plus cohérente et systématique aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. On donnera pour preuve de l'intérêt porté à ces problèmes l'augmentation du nombre de communications présentées au Conseil de sécurité pendant ces 18 derniers mois, notamment à propos des problèmes humanitaires en matière de paix et de sécurité, y compris la protection des civils. L'atelier d'une journée sur la situation dans la région du fleuve Mano, organisé par le Conseil de sécurité le 18 juillet 2002 et à l'occasion duquel le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont fait des exposés, a permis de faire le point quant à l'efficacité du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone. Il a aussi permis de passer globalement en revue les besoins des civils en matière de protection, en même temps que les objectifs politiques et ceux qui se rapportent à la consolidation de la paix. Il serait utile de procéder périodiquement à un examen des mandats confiés par le Conseil de sécurité sous l'angle de leur impact sur les populations civiles et dans le cadre d'une analyse qui porterait tout ensemble sur la situation politique, sécuritaire et humanitaire.
4. Beaucoup a été fait pour renforcer les orientations esquissées dans les deux premiers rapports. À la demande du Conseil de sécurité, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a élaboré un aide-mémoire que le Conseil a



adopté dans la déclaration de son président en date du 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6). Cet aide-mémoire est un outil pratique qui sert de base pour améliorer l'analyse et le diagnostic des principales questions qui se posent en matière de protection des civils à l'occasion d'un conflit. Il est le produit de délibérations qui ont eu lieu lors d'une série de tables rondes et tous les participants – représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations non gouvernementales et universitaires – ont contribué à sa mise en forme. Depuis qu'il a été adopté, cet aide-mémoire sert de cadre commun et de point de référence en ce qui concerne la protection des civils.

5. Grâce à un resserrement de la coopération et de la coordination entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, une bonne partie des travaux qui ont été accomplis depuis le rapport précédent a été facilitée. La collaboration entre ces deux départements du Secrétariat a été particulièrement utile pour ce qui est de la conception et du lancement de l'aide-mémoire. Des discussions sont en cours pour renforcer cette coopération et favoriser une planification conjointe grâce à l'application de procédures opérationnelles permanentes. Comme l'aide-mémoire, ces procédures viseront à intégrer les questions relatives à la protection des civils dans les travaux ayant trait à la définition, à la modification et à l'achèvement des missions et des mandats dans le contexte du maintien de la paix.

6. Ces tables rondes ont aussi aidé à dresser le « plan de marche » demandé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000. Les membres du Conseil pourront étudier une version provisoire de ce plan, dont le texte figure en annexe. Ils y trouveront, réorganisées en fonction de thèmes orientés vers l'action, les recommandations issues des tables rondes et reprises en écho dans l'aide-mémoire. Au début de 2003, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'emploiera, avec d'autres entités du Secrétariat et du système des Nations Unies, à explorer plus avant l'idée qui sous-tend ce plan de marche en dégagant les grands traits d'activités spécifiques qui aideront les États à appliquer le plan et en regroupant ces activités dans un plan d'action cohérent, comportant des délais d'achèvement et cernant les responsabilités institutionnelles.

7. L'accent sera mis désormais sur la mise en oeuvre, comme l'ont demandé le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Dans sa résolution 2002/32 du 26 juillet 2002, le Conseil a expressément invité les États Membres à participer activement aux ateliers sur la protection des civils afin d'échanger des connaissances et des données d'expérience, et d'améliorer les pratiques. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires coordonne l'organisation d'une série de six ateliers régionaux au cours desquels se rencontreront, avec les responsables de ministères clefs, en particulier ceux des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur, des représentants des organes compétents de l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Ces ateliers présentent, dans leurs grandes lignes, les concepts fondamentaux en matière de protection des civils, familiarisent les participants à l'utilisation d'outils de diagnostic tels que l'aide-mémoire et leur exposent, dans l'optique de leur région, les dangers qui menacent la sécurité des civils et appellent l'adoption de mesures de protection.

8. Le premier de ces ateliers a été organisé récemment à Pretoria, avec le concours du Gouvernement sud-africain; huit pays d'Afrique australe y avaient envoyé de nombreux participants, dont les observations et les conclusions à propos de la protection des civils reflétaient l'expérience vécue par des pays qui étaient sortis des conflits qu'ils avaient connus ou qui avaient été touchés par des conflits régionaux dont ils avaient subi les conséquences, comme les importants flux de réfugiés.

9. L'atelier concernant l'Afrique australe a permis de faire ressortir l'importance de l'action régionale et la nécessité d'associer les institutions régionales à la protection des civils. La création de l'Union africaine et l'établissement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique créent de nouvelles et importantes occasions de susciter une recrudescence d'efforts pour améliorer le cadre de la protection des civils. Le Gouvernement sud-africain propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Union africaine. Il est aussi ressorti de l'atelier que, si l'on voulait que les programmes de déminage et de contrôle des armes légères soient efficaces, il fallait adopter des politiques et créer des structures coercitives de contrôle et de destruction à l'échelle régionale. L'expérience qu'a faite la région en ce qui concerne l'intégration de combattants dans les forces armées sert à souligner qu'il importe d'établir des codes de conduite définissant le rapport entre soldats et civils et de renforcer ces codes au moyen de systèmes de responsabilisation efficaces. Tenir les éléments armés à l'écart des réfugiés revêt une priorité absolue dans la région. Les participants ont relevé l'existence d'une tendance qui s'affirme : celle de la militarisation des réfugiés et des populations locales au sein desquelles se trouvent des camps de réfugiés, dans les régions frontalières et très proches de zones de conflit. Les participants ont constaté l'intervention massive d'acteurs armés, autres que des États, dans les conflits de la région et fait valoir qu'il convenait d'associer ceux-ci aux négociations et de les amener à reconnaître leurs propres responsabilités, ainsi que l'obligation qui leur incombait d'assurer la protection des civils.

10. Des fonctionnaires et des responsables de la société civile de 11 pays d'Asie de l'Est et du Pacifique ont participé au deuxième atelier, qui s'est tenu au Japon. On y a fait observer qu'il n'existait pas de structures régionales solides dans cette zone et que, par nature, les conflits y étaient en général d'ordre communautaire ou ethnique, à la différence de ce qui se constatait dans d'autres régions. On centrait donc l'attention sur les problèmes que pouvait causer un afflux de réfugiés en l'absence de capacités régionales permettant d'y faire face. La région se distinguait aussi par l'intérêt très vif qu'elle portait aux opérations de maintien de la paix et par l'appui solide qu'elle leur réservait; l'échange de données d'expérience dans ce domaine était toutefois très limité. L'atelier a montré qu'il était nécessaire d'assurer une meilleure protection des civils car c'était là un élément clef pour prévenir les conflits. Il fallait aussi pour cela former les soldats de la paix car ils n'étaient pas toujours pleinement conscients des difficultés que présentait la protection des civils ni des obligations qu'elle impliquait; une approche commune s'imposait. Les attentats à l'explosif qui avaient été commis à Bali (Indonésie) peu auparavant montraient à quel point tous les pays de la région étaient concernés par la question du terrorisme et de ses rapports avec le problème de la protection des civils. Une nouvelle législation tendant à relever le défi que cette situation posait en matière de sécurité était en cours d'élaboration. On était là aussi dans un domaine où les gouvernements apprécieraient sans doute l'apport de conseils et d'une aide pour

garantir que les nouvelles mesures qui seraient prises soient bien axées sur la protection des civils victimes d'actes de terrorisme, tout en restant compatibles avec l'obligation plus générale d'assurer la protection des populations civiles. Les ateliers régionaux avaient lancé un important processus, celui de faire mieux comprendre, pour l'appuyer, la culture de protection dont l'instauration avait été demandée dans le premier rapport; ils avaient aussi offert l'occasion d'associer les entités régionales à cette tâche.

11. Il fallait aussi étudier l'évolution des tendances et le contexte nouveau qui en résultait pour la protection des civils dans les conflits armés. Depuis la publication du précédent rapport, certains des conflits les plus longs et les plus violents qu'ait connus le monde parvenaient au stade d'un règlement ou s'achevaient. L'Angola s'acheminait vers la paix après trois décennies de guerre civile qui avaient fait des milliers de morts et des millions de personnes déplacées. En Sierra Leone, où les civils étaient victimes des actes de violence les plus flagrants, il apparaissait clairement que le conflit armé allait prendre fin. L'Afghanistan offrait un autre remarquable exemple de conflit, en apparence rebelle à tout règlement, qui arrivait à son terme. Ces trois cas confirmaient toutefois l'importance cruciale que revêtait la protection des populations civiles et, notamment, le droit de celles-ci de recevoir des secours humanitaires, même là où un conflit débouchait sur un règlement et tout au long de la période de transition où la paix se consolidait. L'observation, la surveillance et la vérification du respect des droits de l'homme à tout moment étaient des aspects importants de la mise en oeuvre des programmes de protection des civils. Il fallait que le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies chargés de la protection coopèrent étroitement entre eux pour veiller à ce que les accords de paix négociés aient une vaste portée et fassent place, à l'intérieur du cadre politique, aux principes et priorités humanitaires et relatifs aux droits de l'homme.

12. Comme on le sait maintenant, ce sont les civils – et parmi eux, dans une proportion sans précédent, les femmes et les enfants – qui sont de nos jours, plus que les combattants, les principales victimes des conflits. Au cours de la dernière décennie, plus de 2,5 millions de personnes ont trouvé la mort en conséquence directe de conflits et plus de 10 fois ce nombre (31 millions de personnes) ont été déplacés et déracinés de ce fait. La quantité de souffrances humaines que cela représente est immense. Avec la montée du terrorisme dans le monde, une nouvelle forme de menaces pèse sur les civils, qui risque d'ajouter considérablement aux souffrances qui seront endurées et d'entraver sérieusement les efforts que fera la communauté internationale pour protéger les civils, en particulier pour les tenir, comme il se doit, éloignés des combattants. Cet autre défi à relever est examiné en détail dans la conclusion du présent rapport.

13. Depuis la publication du rapport précédent, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales sont de plus en plus nombreux à se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) pour renforcer les cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées. L'Angola et l'Ouganda ont incorporé, ou sont en passe de le faire, certains aspects des Principes dans les cadres juridique et réglementaire concernant la réinstallation et le retour. Au Soudan, le Gouvernement et l'Armée du Mouvement de libération du peuple du Soudan (SPLMA) ont participé à des ateliers distincts organisés par le

groupe interorganisations pour les personnes déplacées dans le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pour contribuer à l'élaboration de plans directeurs. À Belgrade, des hauts fonctionnaires au niveau fédéral (République fédérale de Yougoslavie) et au niveau de la République (Serbie) ont marqué leur intérêt pour la mise au point d'un cadre juridique en la matière. En Afghanistan, les Principes directeurs ont servi d'outil de référence pour l'élaboration d'un projet de décret pour le retour des personnes déplacées dans des conditions de sécurité. Certains organismes utilisent aussi ces Principes comme base de discussion avec les autorités locales et pour dispenser des conseils en vue de l'exécution de projets et programmes. En Indonésie, les autorités ont lancé un processus d'éducation de la population qui visent activement à faire connaître les Principes directeurs.

14. Les normes qui sont adoptées d'un commun accord pour assurer aux personnes déplacées un traitement digne doivent, de toute évidence, être rigoureusement appliquées lorsque les intéressés sont en mesure de retourner dans leur foyer. Ainsi, en Angola et au Burundi, on s'efforce actuellement de créer les conditions nécessaires pour assurer un retour durable et dans des conditions de sécurité aux personnes déplacées et l'on traite de la sorte, de manière intégrée, les besoins des personnes déplacées et ceux des réfugiés en matière de protection.

15. Pendant la période de transition qui se dessine à l'issue d'un conflit, il faudra prendre des mesures d'ordre pratique pour assurer la protection des civils dans trois domaines clefs; ces mesures seront nécessaires pour assurer le passage effectif à une situation de paix et il sera indispensable de les maintenir tout au long du processus engagé. Ce sont les suivantes : assurer l'accès aux secours humanitaires dans des conditions de sécurité; maintenir une séparation nette entre civils et combattants; et restaurer promptement l'état de droit; instaurer la justice et favoriser la réconciliation. Plusieurs problèmes nouveaux sont examinés dans le présent rapport – ceux de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation commerciale et du terrorisme, avec les incidences qu'ils ont sur la protection des civils.

16. Les problèmes concernant les femmes et les enfants dans les conflits armés ne sont pas étudiés ici de manière détaillée, ces questions étant traitées dans le rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) et le rapport sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299).

### **Accès aux populations vulnérables**

17. Des négociations efficaces pour assurer l'accès des organismes humanitaires aux populations en péril contribuent pour beaucoup à améliorer la protection des civils à court terme et les perspectives d'une transition réussie sur la voie de la réconciliation. La présence d'organismes humanitaires renforce l'idée de neutralité – concept fondamental pour la protection des civils. L'accès sans entrave de ces organismes à toutes les personnes dans le besoin, quel que soit le groupe auquel elles appartiennent ou leur statut, élimine aussi une source de griefs et contribue pour beaucoup à confirmer que les questions de divergence de vues, les désaccords ou les différends peuvent être réglés. Il rappelle aussi aux populations touchées par le conflit les avantages à long terme qui peuvent être liés à la paix. En réduisant l'ampleur et l'intensité du conflit et en faisant entrevoir les avantages liés à la paix, il permet à la fois d'assurer aux civils une protection immédiate à court terme et de préparer le terrain pour une transition efficace et durable vers la paix.

18. L'impact positif qu'un accès humanitaire sans entrave peut avoir sur la transition vers la paix a été illustré tout récemment au Soudan, en octobre 2002, où cet accès a été l'élément fondamental d'un mémorandum d'accord entre les autorités soudanaises et l'Armée du mouvement de libération du peuple du Soudan, premier accord à être conclu en 19 ans et marquant la cessation des hostilités. Un accord technique d'application signé deux semaines plus tard a prorogé jusqu'à la fin de 2002 la cessation des hostilités et la levée des restrictions à l'accès, avec la possibilité d'une nouvelle prorogation.

19. Dans la plupart des situations de conflit, cependant, il continue d'être difficile d'obtenir l'accès aux populations vulnérables. Dans de nombreux conflits, la fourniture d'une protection et d'une assistance à des millions de civils vulnérables continue de faire l'objet de manipulations, d'être différée et parfois même interdite, avec des conséquences dévastatrices. Un certain nombre d'obstacles entravent les efforts visant à assurer l'accès, notamment l'insécurité du personnel humanitaire, le refus opposé à l'accès par les autorités et l'absence d'engagement structuré avec les acteurs non étatiques.

20. L'impact de l'insécurité et de l'absence d'accès qui en découle pour les organismes humanitaires est très clair en République démocratique du Congo où l'on a enregistré des pertes massives en vies humaines et où il y aurait eu plus de 2 millions de morts, dont quelque 350 000 directement imputables à la violence, en raison des limites imposées à cet accès. Dans la région d'Ituri, dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, six agents du CICR ont été brutalement tués en avril 2001, ce qui a conduit à la réduction puis au retrait du personnel humanitaire. La situation dans cette région suscite désormais de graves préoccupations, car un retour aux massacres ethniques généralisés du début de 2001 est à craindre. Au Libéria, où la situation humanitaire s'est considérablement détériorée du fait de la poursuite des combats, 120 000 personnes seulement bénéficient d'une aide humanitaire, et un groupe beaucoup plus important de personnes vulnérables et déplacées reste inaccessible. En Afghanistan, la sécurité est un souci majeur. Certaines régions du pays sont toujours caractérisées par des affrontements sporadiques entre factions, qui interrompent l'accès et entravent de ce fait les programmes d'assistance et de contrôle.

21. En dépit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la formation du personnel et accroître les capacités disponibles pour répondre aux besoins en matière de sécurité, des attaques continuent d'être dirigées contre les agents humanitaires et les civils dans le cadre des tentatives visant à empêcher l'accès des organismes humanitaires. En sus d'innombrables civils, quatre fonctionnaires des Nations Unies ont été tués et deux autres ont été enlevés en 2002. Des agents d'organisations internationales comme le CICR ont également été tués ou enlevés. Des agents d'autres organismes humanitaires ont été attaqués au Burundi, au Soudan, en Tchétchénie et dans le territoire palestinien occupé.

22. Ces actes n'entraînent pas seulement des pertes en vies humaines. Ils constituent également une attaque contre l'emblème de l'ONU et du CICR et d'autres organismes humanitaires, une tentative visant à les chasser et à les empêcher de jouer leur rôle consistant à protéger les civils dans les situations de conflit. Lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, ces actes devraient être considérés comme des crimes de guerre et être jugés en conséquence.

par les autorités judiciaires nationales compétentes ou le Tribunal pénal international.

23. L'accès des organismes humanitaires à des populations dans le besoin est parfois restreint parce qu'il est lui-même perçu comme faisant peser une menace potentielle sur d'autres populations. La grave crise humanitaire qui sévit dans le territoire palestinien occupé est un exemple de ce genre de situation. Cette crise est inextricablement liée aux mesures adoptées par Israël en réponse aux attentats-suicide à la bombe et aux autres attaques dirigées contre des objectifs militaires et civils israéliens. L'accès reste entièrement à la discrétion des forces de défense israéliennes et est souvent refusé au personnel des Nations Unies et de divers organismes humanitaires.

24. Mme Catherine Bertini, Envoyée personnelle du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans le territoire occupé, a présenté en août un rapport sur l'aggravation de la crise humanitaire, qu'elle a décrite comme étant liée aux problèmes d'accès et de mobilité. Elle a souligné l'impact que l'absence d'accès aux biens et services essentiels, notamment aux traitements médicaux et à l'éducation, en raison des couvre-feux et des bouclages, exerce sur les populations civiles, tandis que d'autres services, y compris l'approvisionnement en vivres et en eau, sont interrompus dans diverses collectivités.

25. Une autre raison pour laquelle il est difficile d'obtenir l'accès aux populations dans le besoin est l'absence de contacts structurés avec les acteurs non étatiques. Le problème se situe à deux niveaux. Premièrement, il arrive que des États ne veuillent pas ou ne puissent pas engager un dialogue avec des acteurs non étatiques, que ce soit au sujet du processus de paix ou des obligations qui leur incombent vis-à-vis des populations civiles en vertu des Conventions de Genève. En conséquence, très peu d'acteurs non étatiques considèrent que leurs responsabilités en ce qui concerne l'accès humanitaire s'inscrivent dans le cadre du droit international humanitaire, si bien que cet accès est restreint, imprévisible, voire interdit. Cette incompréhension et ce non-respect du droit sont exacerbés par la multiplicité des parties à de nombreux conflits civils, allant d'autorités de facto et de chefs de guerre à des entités militaires participant aux combats et à des entités politiques officielles qui peuvent un jour devenir parties à l'accord de paix.

26. Deuxièmement, il est de la plus haute importance que les acteurs humanitaires aient la possibilité de contacter librement les acteurs non étatiques pour procéder à des négociations sur des questions fondamentales telles que l'accès humanitaire, quelles que soient les relations qui existent entre l'État et les groupes rebelles. Dans les conflits sans ligne de front clairement définie, toutefois, de tels contacts sont fréquemment engagés sous la pression des événements par de nombreux organismes humanitaires, y compris des organismes des Nations Unies, le CICR et des organisations non gouvernementales. Les risques d'efforts dispersés et de négociations fragmentées ou parallèles concernant l'accès humanitaire sont élevés. Les groupes rebelles peuvent essayer de dresser les organismes concernés les uns contre les autres, accroissant ainsi les risques d'insécurité et rendant l'accès encore plus dangereux.

27. Pour être efficaces, les négociations devraient être menées de façon structurée et coordonnée, sur la base de normes et de mécanismes convenus. La conclusion d'accords-cadres détaillés permet d'établir une base plus solide et plus transparente pour l'accès humanitaire. L'aide-mémoire peut servir utilement de guide pour

définir les questions à examiner. Les organismes des Nations Unies sont également en train d'élaborer un manuel des termes d'engagement avec les groupes armés pour faciliter la coordination et accroître l'efficacité des négociations.

28. Si elles sont menées habilement et fondées sur des principes clairement définis, les négociations visant à obtenir un accès humanitaire sans entrave peuvent également devenir la base d'une transition future vers la paix et le relèvement, dans une large mesure parce qu'elles constituent simplement l'une des rares instances, voire la seule, où les parties au conflit discutent entre elles. Les journées nationales de vaccination et les journées de tranquillité désignées pour fournir des services ciblés, en particulier aux enfants, ont offert un bon point de départ dans le cas de plusieurs conflits, notamment au Libéria et en Sierra Leone. L'opération Survie au Soudan et l'Organisme de coordination de l'aide à la Somalie sont aussi deux modèles de cadres globaux efficaces. L'opération Survie au Soudan offre aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales au Soudan un cadre opérationnel qui leur permet d'avoir accès aux civils, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et dans lequel s'inscrivent les engagements à l'égard des principes à la base de la protection des civils qui seront pris lors des pourparlers de paix en cours à Machakos (Kenya). L'Organisme de coordination de l'aide à la Somalie intègre les efforts des organismes des Nations Unies à ceux d'un ensemble d'organisations non gouvernementales internationales. Il a aussi contribué de manière soutenue à faciliter la fourniture d'une assistance essentielle au cours d'un conflit dévastateur qui se poursuit encore. Bien que les civils au Soudan et en Somalie continuent de faire l'objet d'attaques, ces cadres donnent un point de départ pour la poursuite des négociations sur l'accès des organismes humanitaires.

29. Dans le cadre d'efforts novateurs pour assurer l'accès des organismes humanitaires aux populations dans le besoin – ce qui constitue la base fondamentale de la protection en cas de crise et un point de départ pour la transition vers la paix –, les États sont engagés à appuyer l'utilisation accrue de mécanismes intégrés, en particulier dans les situations où il n'y a pas d'opérations de paix ni d'autres accords qui permettent cet accès. Très souvent, ce résultat ne peut être atteint que si une pression bilatérale très forte est exercée sur les parties belligérantes. En pareil cas, l'appui et l'influence du Conseil de sécurité et des États Membres jouent un rôle essentiel.

30. En bref, les mesures pratiques ci-après peuvent améliorer l'accès aux civils dans les conflits armés et favoriser la mise en train et la consolidation de processus de transition :

- Toutes les parties à un conflit, y compris les acteurs non étatiques, doivent comprendre les obligations et les responsabilités qui leur incombent vis-à-vis des civils;
- Les critères d'engagement devraient en toutes circonstances comprendre des conditions clairement définies pour l'accès humanitaire;
- Des contacts devraient être établis de façon coordonnée par les organismes humanitaires et les organismes des Nations Unies sur la base de conditions convenues;
- L'aide-mémoire devrait servir d'outil pour structurer et guider la réponse aux négociations visant à obtenir l'accès;

- Les contacts entre les parties belligérantes sur les questions concernant l'accès humanitaire devraient être structurés. Les accords-cadres constituent la meilleure option en l'absence de mission de maintien de la paix sur le terrain;
- Les gouvernements ne devraient pas ignorer les droits fondamentaux des civils en réponse à des menaces perçues contre leur sécurité.

### **Séparation des civils des éléments armés**

31. Les conflits entraînent souvent des mouvements mixtes de populations, comprenant non seulement des réfugiés, des déplacés et d'autres civils, mais également des éléments armés qui cherchent refuge dans des pays voisins. La présence continue de combattants fait obstacle à la transition vers la paix. En outre, la présence d'éléments armés dans les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés a des conséquences spécifiques très graves sur le plan humanitaire. Les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux, telles que la traite des êtres humains, le recrutement forcé, le viol et d'autres formes de sévices et d'abus sexuels.

32. Au cours de l'année écoulée, plusieurs opérations visant à séparer les civils des combattants ont été couronnées de succès. Dans le nord de la République démocratique du Congo, les autorités, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ont réussi à séparer les éléments armés d'une communauté civile qui avait abrité 26 000 réfugiés de la République centrafricaine et les a réinstallés. En Sierra Leone, les autorités, avec l'aide du HCR, ont réussi à persuader les réfugiés de s'éloigner des frontières et, dans un environnement plus sûr, sont parvenues à identifier les combattants et à les séparer des réfugiés, et à établir pour eux un régime séparé d'internement.

33. On peut relever deux sujets de préoccupation distincts, dont le premier tient au fait que les combattants se mêlent aux civils dans diverses situations et le second résulte spécifiquement du fait qu'ils s'introduisent dans les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés.

34. Quand les combattants se fondent dans la population civile, les gouvernements ont parfois recours à des mesures extraordinaires, dont certaines peuvent sembler hors de proportion avec le problème ou de nature à punir la population civile. À titre d'exemple de ces mesures, qui ont elles-mêmes fait peser des menaces supplémentaires sur la sécurité des civils et leurs droits à protection, on peut citer les camps de regroupement, la réinstallation forcée, les villages protégés et, au Moyen-Orient, les mesures punitives dirigées contre les civils. Ces mesures constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et doivent être condamnées.

35. Dans le cas des réfugiés, l'expérience a montré qu'il est essentiel de séparer immédiatement les civils des éléments armés dans les camps de réfugiés et ailleurs. Plus la période durant laquelle les camps restent militarisés est longue, plus il est difficile de régler le problème. Cette situation crée également de graves difficultés pendant la transition après le conflit, en faisant obstacle au retour des réfugiés et à leur réinsertion. Il est indispensable d'installer les camps de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière pour préserver leur caractère civil et humanitaire.

36. La réinstallation des camps de réfugiés à une certaine distance des frontières représente souvent une tâche complexe et difficile. Il arrive que les gouvernements, craignant l'instabilité, préfèrent contenir le problème à leur frontière. Il se peut aussi que les autorités souhaitent laisser les réfugiés dans la zone frontalière pour des raisons politiques ou militaires stratégiques. Parfois, ce sont les réfugiés eux-mêmes qui hésitent à s'éloigner de la frontière, car ils veulent avoir la possibilité de rentrer chez eux périodiquement ou de s'enfuir de nouveau si besoin est. Ce problème présente un défi pour les communautés hôtes comme pour les États d'accueil qui s'aperçoivent que le conflit non seulement touche les populations locales mais finit inévitablement par déborder le cadre des communautés hôtes locales et affecter la sécurité dans toute la zone frontalière. Les civils de part et d'autre d'une frontière peuvent se voir contraints de jouer le rôle de messenger et les enfants risquent d'être militarisés. Quand ces mouvements massifs comprennent également des éléments armés, la sécurité régionale est en jeu et les conflits risquent de s'internationaliser. La République démocratique du Congo, la Zambie et l'Afrique de l'Ouest sont des exemples très clairs de ce danger. C'est dans ce contexte difficile et fluide que la communauté internationale doit poursuivre son objectif consistant à maintenir le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés et de déplacés.

37. L'Agenda pour la protection<sup>1</sup> que le HCR a publié récemment contient toute une gamme de mesures destinées à préserver le caractère humanitaire de l'asile. Un résultat concret de cet agenda est l'adoption récente, par le Comité exécutif du HCR de la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile<sup>2</sup>, qui définit d'importants engagements que les États Membres doivent prendre pour assurer la sécurité physique des réfugiés, en particulier dans les camps. La conclusion met l'accent sur le fait que c'est aux États hôtes qu'il appartient au premier chef d'assurer le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande le désarmement des éléments armés et couvre les questions d'identification, de séparation et d'internement des combattants.

38. Le HCR, en collaboration avec les États Membres, d'autres organismes des Nations Unies et le CICR, élaborera des mesures précises concernant le désarmement des éléments armés, ainsi que l'identification, la séparation et l'internement des combattants. Ces mesures serviront à clarifier les normes et procédures convenues par toutes les parties responsables. Les États seront spécifiquement invités à appuyer le déploiement d'agents de sécurité là où les réfugiés ne sont pas en sécurité. Dans ce contexte, l'ONU déploiera, avec l'accord des États hôtes, des équipes d'évaluation pluridisciplinaire dans les zones où des crises se font jour pour étudier la situation sur le terrain, évaluer les menaces qui pèsent sur les réfugiés et formuler des recommandations pratiques.

39. Selon certains États, un obstacle majeur aux efforts qu'ils déploient pour séparer les éléments armés des civils est l'absence de ressources et de moyens. Si ces tâches dépassent la capacité des autorités locales, il convient de tenir compte des préoccupations réelles de ces dernières et d'y faire face dans toute la mesure possible. Une assistance de la police civile et des forces militaires internationales est indispensable, en particulier pour désarmer et démobiliser les membres des milices et les transférer ailleurs. Une solution pratique consisterait à établir un fichier d'experts pouvant être détachés par leurs gouvernements pendant une période limitée pour évaluer la situation, mettre au point une stratégie, aider les autorités locales et, si possible, diriger l'opération en collaboration avec elles. Les États Membres qui disposent de capacités à cet égard sont invités à fournir l'appui

pratique nécessaire. Il faut comprendre cependant que les États conservent la responsabilité d'accorder l'asile aux victimes de la violence et de veiller à ce qu'elles reçoivent protection, secours et assistance.

40. En résumé, pour faciliter la séparation effective des civils des éléments armés, les mesures pratiques ou engagements ci-après devront être pris :

a) Engagement par les gouvernements d'éloigner les camps de réfugiés et les zones d'installation de déplacés des frontières, et de séparer les combattants des civils et de les interner;

b) Déploiement rapide d'équipes d'évaluation pluridisciplinaires de l'ONU pour aider à séparer les combattants des civils;

c) Fourniture d'un appui aux États qui accueillent des réfugiés pour renforcer les capacités des services de maintien de l'ordre grâce à un ensemble de mesures de sécurité appropriées visant notamment à renforcer les services de police là où les réfugiés ne sont pas en sécurité;

d) Recours accru par les gouvernements à l'aide-mémoire et à l'Agenda pour la protection dans les situations où les combattants se mêlent aux civils, afin que leur réponse à des menaces perçues contre leur sécurité réponde aux normes juridiques internationales.

### **État de droit, justice et réconciliation**

41. Le rétablissement de l'état de droit est indispensable pour permettre à un pays de retrouver, au sortir d'une période de conflit, une paix durable fondée sur une protection garantissant la sécurité des civils et sur le respect de l'ordre public. Les institutions chargées de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la justice sont fréquemment les premières à être affaiblies ou à s'effondrer dans les conflits civils contemporains, ce qui crée un vide dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Ce vide est parfois comblé à titre intérimaire par des opérations de la paix pluridimensionnelles – comme celles qui ont été déployées au Kosovo et au Timor-Leste – où la police civile internationale a été déployée pour assurer le maintien de l'ordre et où les forces militaires internationales assurent la sécurité.

42. Il ne peut y avoir de solution à long terme à des problèmes de sécurité de cette envergure que si une armée et une police nationales dont les membres ont reçu une formation appropriée, sont bien équipés et régulièrement payés, sont mises en place, dans le contexte d'un système de justice pénale pleinement opérationnel. Les efforts déployés récemment pour arriver à ce résultat ont joué un rôle crucial, comme au Timor-Leste où la transformation relativement rapide, avec l'appui de la communauté internationale, des Forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL) en une force de défense nationale a joué un rôle essentiel dans la transition sans heurt vers l'indépendance.

43. La communauté internationale cherche désormais à assurer cette transition en Afghanistan, où l'insécurité dans une grande partie du pays est l'obstacle le plus important à la paix fragile. En l'absence d'un environnement sécuritaire stable, la situation en matière de droits de l'homme en Afghanistan demeure préoccupante à maints égards, principalement en raison de la faiblesse du gouvernement central, des activités des chefs de guerre, des conflits entre factions et du dysfonctionnement du

système de justice, encore très rudimentaire. La situation des femmes continue de susciter des préoccupations dans de nombreuses régions du pays. Il est indispensable que les donateurs apportent les ressources nécessaires pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple afghans en vue d'assurer la sécurité dans leur pays.

44. Si l'on veut garantir une sécurité et un état de droit durables dans une situation de transition, il est indispensable de mettre en place à titre prioritaire un programme global de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En Sierra Leone, la mise en place officielle d'un tel programme constituait un objectif central de l'Accord de paix de Lomé. Cet accord a par ailleurs été le premier accord de paix à tenir compte des besoins particuliers des enfants dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et a ouvert la voie à la démobilisation et au désarmement effectifs de près de 7 000 enfants soldats. Ce processus, qui s'est achevé en janvier 2002, et les efforts de réinsertion qui se poursuivent constituent des éléments essentiels de l'amélioration des conditions de sécurité qui est la clef d'une paix durable.

45. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est efforcé de promouvoir la maîtrise nationale des processus de démobilisation, désarmement et réinsertion en appuyant le développement des capacités dont disposent les pays pour réabsorber les combattants et en fournissant des avis techniques sur les grandes orientations dans des pays comme l'Afghanistan, la Sierra Leone, l'Angola, la République démocratique du Congo et la Somalie. De manière analogue, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ses partenaires ont participé à des opérations de prévention du recrutement, de démobilisation et de réinsertion sociale d'enfants soldats dans ces pays et d'autres. La clef du succès des programmes de réinsertion et de prévention des nouveaux recrutements d'enfants soldats réside dans les investissements à long terme effectués dans les programmes d'éducation, de formation professionnelle et de soutien aux familles et aux collectivités, tenant compte des besoins particuliers des filles.

46. L'entrée en vigueur le 1er juillet 2002 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) (A/CONF.183/9) marque une étape importante dans les efforts visant à dissuader la Commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. La culture d'impunité est mise au défi. Au cours des dernières années, l'ONU a accordé une importance considérable aux questions d'administration de la justice pendant la période de transition dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone et au Timor-Leste. Dans ces pays, le rétablissement de l'état de droit et la remise sur pied de systèmes de justice pénale de base ont joué un rôle essentiel en contribuant à faire tenir des accords de paix fragiles et à protéger les civils durant la transition vers la paix. Ils ont conduit à la création de tribunaux internationaux spéciaux dans le cas du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, et, tout récemment, à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Sur la recommandation du Département des opérations de maintien de la paix, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité a créé en avril 2002 une équipe de travail interdépartementale et interinstitutions chargée d'élaborer des stratégies globales concernant l'état de droit pour les opérations de paix, dont il a pleinement approuvé le rapport final et les recommandations à la fin du mois de septembre.

47. La communauté internationale reconnaît de plus en plus que la question de la responsabilité des atrocités et des violations des droits de l'homme commises dans le passé – c'est-à-dire la question de savoir qui devrait en être tenu responsable et comment – revêt une importance fondamentale dès le départ. L'incapacité de régler ces questions de justice au Kosovo a conduit à des représailles généralisées par d'anciennes victimes, y compris de nouvelles tueries et un nouvel exode de réfugiés, que même les 40 000 et quelques soldats dirigés par l'OTAN n'ont pas pu empêcher. Les systèmes judiciaires doivent régler rapidement le problème des violations commises dans le passé si l'on veut que le processus de reconstruction après des bouleversements violents repose sur une base solide. Même si certains soutiennent qu'il est indispensable d'amnistier les membres des forces armées pour qu'une cessation des hostilités puisse prendre effet, l'amnistie demeure inacceptable pour l'ONU qui ne l'admet que si le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont exclus de ses dispositions.

48. La remise sur pied des institutions essentielles de l'état de droit devrait recevoir une priorité absolue dans les situations de transition du conflit vers la paix si l'on veut assurer la protection des civils. Il ne s'agit pas là d'une tâche dont les forces militaires peuvent s'acquitter à elles seules. Elle exige la participation d'experts en matière de justice civile bénéficiant de l'appui d'une police civile. En l'absence de capacités locales adéquates, le déploiement rapide d'experts civils internationaux en matière de maintien de l'ordre et de justice pénale est indispensable. Le PNUD met en place des capacités et appuie la réforme des institutions de justice et de sécurité, par exemple en Afghanistan, au Kosovo, en El Salvador, au Rwanda, au Guatemala et en Haïti. Dans les régions où l'ONU est chargée d'assurer l'administration intérimaire, comme au Kosovo et au Timor-Leste, elle a pu fournir un appui international de ce genre aux structures judiciaires locales et autres structures gouvernementales. Ainsi, en Afghanistan, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a aidé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) à développer des capacités de la commission indépendante afghane des droits de l'homme, dont les activités sont axées sur le suivi et les enquêtes, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et l'administration de la justice pendant la période de transition.

49. Il est important d'établir une distinction entre justice punitive et justice réparatrice. Le travail des divers tribunaux internationaux, de même que des tribunaux nationaux, relève de la première catégorie. La justice réparatrice, qui peut être considérée comme incluant le retour des réfugiés et des déplacés à leur ancien lieu de résidence dans la sécurité et la dignité, associées au plein rétablissement de la protection nationale, joue un rôle tout aussi important dans la transition vers la paix et le relèvement. Le droit de retour, applicable à tous les citoyens et anciens résidents habituels, ainsi que la restitution des biens, des logements et des terres, revêtent une importance fondamentale. De fait, le règlement des questions de biens et de logement avant et après le retour joue souvent un rôle essentiel dans la stabilité politique, la sécurité économique, la protection des droits et l'établissement et le renforcement de l'état de droit.

50. Il convient d'établir un équilibre entre les exigences de justice et de respect de principe de responsabilité et les pressions politiques pour aller de l'avant et s'éloigner du conflit sur la base de nouvelles alliances et de nouveaux accords. La réconciliation entre anciens combattants, qu'ils soient internes ou externes, peut être aussi importante que la justice pour assurer la stabilité à long terme. C'est ce que l'expérience a montré au Timor-Leste.

51. Il n'existe toutefois pas de formule automatique pour promouvoir la réconciliation. Chaque situation est unique en son genre. Le facteur temps joue également un rôle crucial. Les Kosovars n'ont pas été en mesure de discuter de réconciliation au cours de la période qui a suivi le départ des Serbes, alors qu'au Timor-Leste, les dirigeants en ont parlé peu après le retrait de l'Indonésie. Au Timor-Leste, un gros effort a également été fait pour établir un équilibre approprié entre la nécessité d'engager des poursuites contre certains auteurs de délits graves et celle de réinsérer dans la société ceux qui en avaient commis de moins importants. La Commission Accueil, Vérité et Réconciliation est une mesure complémentaire ayant pour objectif d'établir la vérité et de promouvoir la réconciliation au niveau des collectivités, en prévoyant le versement éventuel d'indemnisations par les auteurs de délits mineurs. Avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sierra Leone a également mis en place une structure analogue avec son Tribunal spécial et sa Commission Vérité et Réconciliation. Ces mécanismes complémentaires remplissent une fonction importante, en mettant en route le processus qui consiste à examiner le passé honnêtement, et associe ainsi les impératifs de justice et de réconciliation. De plus, en tenant compte des femmes et des enfants dans leurs travaux et en les y faisant participer, ces organes ont réussi à mettre en place des procédures spéciales, qui ont facilité leur réinsertion ultérieure. Les mécanismes de justice et de recherche de la vérité offrent également la possibilité d'associer les processus de poursuite mis en place par les instances internationales à des mécanismes plus traditionnels de confession, de réparation et d'acceptation par la collectivité. Dans le même temps, il faut que la communauté internationale poursuive l'analyse comparative de ces diverses fonctions.

52. La justice et la réconciliation doivent s'attaquer de pair aux causes profondes des conflits pour éviter d'éventuelles représailles violentes. Les acteurs locaux devraient être associés dès le début au processus de réconciliation, de même qu'à la réforme et à la remise sur pied du système de justice. Les efforts de réconciliation peuvent commencer même durant le conflit et doivent être entrepris en tenant compte des sensibilités culturelles. Dans les situations de conflit et d'après conflit, l'éducation peut offrir la possibilité de renforcer la tolérance et la justice sociale au sein des collectivités.

53. Pour résumer les recommandations pratiques visant à répondre aux besoins en matière d'état de droit, de justice et de réconciliation afin de mieux protéger les civils dans les situations de conflit, il est nécessaire de :

a) Procéder à la réforme des institutions nationales chargées de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la justice et leur fournir les ressources nécessaires pour les aider à assurer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme aussitôt que possible après la fin du conflit;

b) Veiller à ce que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion indispensables des combattants commencent dès que possible, compte dûment tenu des éléments nécessaires pour promouvoir la réconciliation au niveau des collectivités;

c) Veiller à ce que les lois et règlements incompatibles avec les normes juridiques internationales, en particulier le droit de retour, le droit à la restitution des biens et le droit à un logement adéquat, soient abrogés et que des mécanismes efficaces et impartiaux soient mis en place pour permettre le retour des réfugiés et la restitution des biens;

d) Veiller à ce que des ressources sûres et suffisantes soient fournies de manière soutenue aux tribunaux internationaux existants et à la Cour pénale internationale, ainsi qu'à d'autres initiatives visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

## Observations

54. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés depuis la parution du dernier rapport au Conseil de sécurité, il est apparu trois problèmes de portée mondiale qui mettront sérieusement à l'épreuve la capacité des États Membres de protéger les civils. Le premier a trait à l'aggravation de la violence fondée sur le sexe dans les crises humanitaires et les situations de conflit, problème grave et persistant qui a été mis en lumière par des cas d'exploitation et de violence sexuelles et de trafic de femmes et de jeunes filles commis par des agents humanitaires et des membres des forces de maintien de la paix.

55. Étant donné que ce grave problème dépasse le système des Nations Unies, il a été convenu que le Comité permanent interinstitutions, qui représente non seulement les organismes des Nations Unies mais aussi le mouvement de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, constituait l'instance tout indiquée pour s'attaquer à ce problème au niveau mondial. Le Comité permanent a immédiatement constitué un groupe de travail chargé de la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les crises humanitaires, coprésidé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'UNICEF, avec pour mission expresse d'évaluer les points faibles ou lacunes des procédures et normes de conduite, et de proposer des mesures précises pour y remédier. En exécutant son évaluation, le groupe de travail a tenu de larges consultations avec des partenaires dans le domaine humanitaire, des États Membres et d'autres parties intéressées, dont le Département des opérations de maintien de la paix.

56. Les abus, dont la traite et la violence fondée sur le sexe, trouvent leur origine dans l'inégalité des relations de pouvoir inhérentes aux situations d'exode, de conflit ou de troubles civils. Agissant de concert avec une série de partenaires de la communauté humanitaire, l'Organisation des Nations Unies applique plusieurs mesures préventives et correctives visant à renforcer et améliorer la défense et le traitement des personnes vulnérables se trouvant dans des situations de crise humanitaire et de conflit. Il s'agit notamment de l'adoption de principes de base qui représentent les normes de conduite minimales à observer par l'ensemble du personnel civil de l'ONU et de la mise en place de procédures de notification claires. Les principes fondamentaux sont les suivants : a) l'exploitation sexuelle constitue une faute grave et est un motif de licenciement; b) les relations sexuelles

avec des personnes de moins de 18 ans sont interdites; c) les relations sexuelles moyennant rétribution ou échange d'un emploi, de biens ou de services sont interdites; d) les relations sexuelles entre agents humanitaires et bénéficiaires sont fortement découragées; e) le personnel a l'obligation de faire état de préoccupations au sujet d'éventuelles violences commises par des collègues; et f) il convient de créer un cadre empêchant l'exploitation sexuelle et il incombe en particulier aux responsables de soutenir et de consolider les conditions propices à un tel environnement.

57. En outre, l'Organisation des Nations Unies s'emploie à faire intégrer dans la conception des opérations de maintien de la paix et de secours des mesures de protection des groupes vulnérables contre les violences et l'exploitation. Toutefois, force est malheureusement de constater que d'autres parties liées à l'ONU, dont des éléments de police civile et des forces armées travaillant sous les auspices des Nations Unies et d'ONG humanitaires commettent également ce type de violation. Comme l'a indiqué récemment le Secrétaire général, « les hommes, les femmes et les enfants déplacés en raison d'un conflit ou d'autres catastrophes comptent parmi les populations les plus vulnérables de la planète. Ils attendent de l'ONU et des organismes humanitaires qui lui sont affiliés qu'ils leur fournissent abri et protection. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou d'organismes apparentés qui trahit cette confiance sacrée doit être tenu comptable de ces actes et, lorsque les circonstances l'exigent, traduit en justice » (A/57/465/par. 3). Dans ce contexte, les États Membres pourraient prendre un certain nombre de mesures propres à renforcer la mentalité de protection dans les crises humanitaires :

a) Respect du « Code de conduite des Casques bleus : 10 règles » par tous les éléments des forces armées affectés auprès de l'ONU;

b) Le Conseil de sécurité devrait envisager d'inclure dans les résolutions pertinentes un paragraphe type exigeant la communication des mesures de suivi et des poursuites engagées dans les cas présumés de violence et d'exploitation sexuelle;

c) Il faudrait encourager les États Membres à appliquer les principes de base dans leurs normes et codes de conduite applicables aux forces armées et aux forces de police nationales, ce qui permettrait d'accorder l'attention voulue à la protection contre la violence et l'exploitation sexuelles;

d) Les pays donateurs devraient insister pour que tous leurs partenaires d'exécution fassent figurer les principes de base dans leurs codes de conduite avant de décaisser les fonds.

58. Le deuxième problème qui pèse de plus en plus sur la protection des civils concerne l'exploitation des conflits à des fins commerciales. L'exploitation illégale des ressources naturelles est un problème de plus en plus grave, exploitation qui alimente les conflits et concerne de plus en plus la population civile, dont elle nuit à la sécurité. Cette exploitation a essentiellement marqué le conflit en République démocratique du Congo, mais elle est présente dans de nombreuses situations de conflit. Des particuliers et des sociétés profitent de conflits armés, les entretiennent, voire les déclenchent, pour piller les richesses de pays déstabilisés, ce qui a des conséquences catastrophiques pour les populations civiles.

59. Les deux rapports récents du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République

démocratique du Congo (S/2002/1146, annexe) et du Groupe d'experts sur le Libéria (S/2002/1115, annexe) ont mis en lumière de manière frappante l'impact de cette exploitation. Les membres du Groupe ont engagé les États Membres à déployer des efforts soutenus pour empêcher et combattre ces activités illégales. Parallèlement, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures contraignantes visant les sociétés et les particuliers se livrant au pillage des ressources dans des situations de conflit. Ces mesures devraient être les suivantes :

- a) Interdiction de voyage pour certaines personnes;
- b) Gel des biens personnels de particuliers impliqués dans l'exploitation illégale;
- c) Interdiction de l'accès de certaines sociétés et de certains particuliers aux services bancaires et autres institutions financières et interdiction de recevoir des fonds ou d'établir un partenariat ou d'autres relations commerciales avec les institutions financières internationales.

60. Bien souvent, rien n'encourage ceux qui se livrent à l'exploitation illégale à modifier leur comportement, si bien qu'il importe de définir des mesures visant leurs craintes de perdre leurs sources de revenus tout en encourageant l'utilisation légale des ressources. Dans une situation de transition, il est indispensable de prendre en compte comme il convient les aspects socioéconomiques et d'assurer un système équitable de répartition des richesses dans une société éclatée. L'intégration économique régionale et un développement du commerce dans la légitimité et la transparence doivent être encouragés et entretenus. Il y a lieu de stimuler les activités économiques, notamment par la création d'emplois, tout en appuyant les processus politiques qui concrétiseront ces initiatives.

61. Enfin, la montée du terrorisme et la participation d'organisations terroristes à des conflits armés viennent compliquer sérieusement notre tâche en matière de protection des civils. Le terrorisme doit être condamné sans appel et il faut concentrer les énergies sur la lutte efficace contre cette menace grave à la paix et à la sécurité internationales. En réagissant aux actes de terrorisme, les États doivent continuer de prendre en compte la nécessité de défendre les vies humaines et biens civils, dans le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Toute mesure visant à renforcer la protection au niveau international des civils dans les conflits armés constitue une victoire contre le terrorisme qui, par sa nature même, cherche à détruire le statut civil et à affaiblir les cadres juridique et institutionnel qui visent à mettre les civils, hommes, femmes et enfants, à l'abri des violences de la guerre.

62. On court à l'échec en cherchant à assurer la sécurité aux dépens des droits de l'homme. Lorsque les droits de l'homme et les valeurs démocratiques font défaut, les groupes marginalisés seront plus enclins à choisir la voie de la violence ou à sympathiser avec ceux qui ont choisi cette voie. Dans le long terme, le seul rempart efficace contre la terreur est un plus grand respect des droits de l'homme allant de pair avec la démocratie et la justice sociale. Prendre les civils pour cible et faire un usage disproportionné de la force par rapport aux objectifs militaires légitimes sont autant de violations du droit international humanitaire qui doivent être vigoureusement condamnées.

63. Des exposés destinés au Conseil de sécurité ont déjà examiné le terrorisme et le rôle des Nations Unies dans la lutte contre ce fléau. Il convient de souligner dans

le contexte du présent rapport les problèmes particuliers qui se posent lorsque des organisations terroristes interviennent dans des conflits armés. En cherchant à garantir l'accès aux populations vulnérables et à structurer à cet effet un contact approprié avec les parties armées, la tâche de l'ONU ne sera pas facilitée si ces parties armées se livrent à des actes de terrorisme ou sont ainsi perçues. Nous aurons beaucoup de mal à entamer les opérations de réconciliation et à renforcer le passage de la guerre à la paix si des attentats font des victimes ou continuent de tuer sans discrimination et sans préavis. L'ONU devra formuler des directives claires concernant son action future de protection des civils dans les conflits armés en cas d'intervention d'organisations terroristes.

64. Le présent rapport a appelé l'attention sur l'évolution du contexte de la protection des civils. On a observé la mise en place de mécanismes de transition sur la voie de la paix dans plusieurs pays qui avaient été le théâtre de conflits de longue durée. Une protection efficace des civils est un préalable au processus de paix. La paix pourra être durable si, dès le départ, la protection des civils est au centre des préoccupations. Dans le contexte actuel, le rapport présente plusieurs mesures pratiques dans trois domaines fondamentaux où elles auront des répercussions immédiates et positives sur les processus de paix transitoires. La première mesure, qui sous-tend toutes les autres, est la prise de conscience par les États Membres de leurs obligations et de leurs responsabilités concernant la protection des civils dans des situations de conflit. La deuxième est la détermination à mener des négociations structurées et globales au sujet des opérations humanitaires, à séparer les éléments armés des civils, surtout lorsqu'il y a des réfugiés, ainsi qu'à assurer la sécurité physique du personnel humanitaire et des civils qu'il s'emploie à aider. Troisièmement, il importe de mieux saisir les liens d'interdépendance existant entre aide humanitaire, paix et développement. Enfin, il faut une volonté collective pour s'attaquer aux graves problèmes de protection des civils que posent l'exploitation des conflits à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle des civils dans des situations de conflit et la menace mondiale du terrorisme.

65. Le rapport conclut par plusieurs initiatives d'ordre pratique qui serviront à sensibiliser à la nécessité d'assurer la protection des civils dans les opérations courantes des Nations Unies. Les ateliers régionaux de l'OCHA offriront aux États Membres les mieux placés pour le faire la possibilité de définir les menaces à la paix et à la sécurité régionales ainsi que les moyens de s'y attaquer collectivement, au moyen des organes et mécanismes régionaux existants. Le rapport encourage l'adoption et l'utilisation de l'aide-mémoire pour élaborer des cadres et des approches plus structurés de la protection des civils par les équipes de pays des Nations Unies dans les zones de conflit. Depuis son adoption, cet aide-mémoire constitue un cadre utile à des fins d'analyse et d'intervention. La poursuite de son application est vivement conseillée afin d'assurer une base cohérente pour la formation et la sécurité du personnel de maintien de la paix dans l'exercice difficile de ses responsabilités concernant la protection des civils dans des situations de conflit. De surcroît, il convient de poursuivre l'examen lancé par le Conseil de sécurité en juillet 2002 à l'occasion de son atelier sur la région du fleuve Mano. Il faudrait envisager d'autres études des mandats et résolutions clefs dans les cas où la protection des civils demeure un problème important. Il faudra pour cela renforcer encore la coopération entre l'OCHA, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le PNUD et d'autres entités

pertinentes de l'ONU pour ce qui est de l'intégration de la protection des civils dans les cadres de planification des missions de paix et des processus de paix.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12 A (A/57/12/Add.1), annexe IV.*

<sup>2</sup> *Ibid., Supplément No 12 A (A/57/12/Add.1), chap. III, sect. C.*

## Annexe

## Plan de campagne pour la protection des civils

## Renforcement de la structure de protection

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	1 Prier instamment les États Membres de ratifier et d'appliquer intégralement les principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	2 Engager les États Membres et les parties intéressées autres que l'État à se conformer aux instruments internationaux du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés	Assurer l'application
S/1999/957	6 Demander instamment aux États Membres d'adopter des lois permettant de poursuivre les personnes coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les États Membres devraient traduire devant les tribunaux les personnes se trouvant sous leur juridiction ou sur leur territoire qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en se fondant sur le principe de la juridiction universelle, et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité	Élargissement du cadre juridique
S/2001/331	3 Encourager les États Membres à adopter une législation et des mécanismes nationaux qui garantissent que ceux qui se sont rendus coupables de violations systématiques et massives du droit pénal international seront poursuivis et jugés, ou, s'ils disposent déjà d'une telle législation et de tels mécanismes, à les renforcer. À cette fin, aider les États Membres à mettre en place des institutions judiciaires crédibles et efficaces dotées des moyens de mener à bien des procédures équitables	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/1999/957	8 Prier instamment les États Membres de soutenir la proposition tendant à porter à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation à des hostilités et d'accélérer la rédaction d'un protocole facultatif sur la situation des enfants qui participent à des conflits armés, protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	10 Demander instamment aux États Membres de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Élargissement du cadre juridique
S/1999/957	11 Inviter l'Assemblée générale à travailler d'urgence à l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention de 1994, qui étendrait la portée de la protection juridique assurée par cet instrument à tout le personnel des Nations Unies et au personnel associé	Élargissement du cadre juridique
S/2001/331	13 Demander instamment aux États Membres d'adopter et de faire appliquer des mesures afin d'empêcher les acteurs du secteur privé de se livrer avec des parties à un conflit armé à des transactions commerciales pouvant entraîner des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ou y contribuer	Élargissement du cadre juridique

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/2001/331	12 Continuer d'examiner les liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et la conduite de la guerre et exhorter les États Membres et les organisations régionales à prendre des mesures appropriées contre les sociétés, les individus et les entités impliqués dans les trafics de ressources naturelles et d'armes légères	Assurer l'application
S/1999/957	4 Prier instamment les États Membres de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/1999/957	5 Encourager, en attendant la création de la Cour pénale internationale, l'élaboration de mécanismes judiciaires et d'enquêtes qui puissent être mis en oeuvre lorsqu'il semble improbable, en raison de la mauvaise volonté ou de l'incapacité des parties concernées, que les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient traduits devant les tribunaux	Mise en place de mécanismes judiciaires
S/2001/331	11 Instaurer des échanges réguliers entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies sur les questions touchant à la protection des civils dans les conflits armés	Renforcement des capacités organisationnelles
S/2001/331	14 Établir des relations de coopération plus régulières entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux en vue d'une prise de décisions en connaissance de cause, de l'intégration de ressources additionnelles et de l'utilisation de leurs avantages comparatifs respectifs, notamment par la mise en place d'un mécanisme régional de suivi périodique, l'organisation de réunions d'information à l'intention du Conseil et de consultations de haut niveau devant permettre de développer la coopération concernant le renforcement de la protection des civils dans les conflits armés	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	28 Prendre des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapide, notamment en renforçant la participation au système de forces en attente des Nations Unies et en constituant des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement, et en mettant en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	29 Veiller à ce que ces unités reçoivent une formation dans les domaines du droit relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux enfants et aux femmes, la coordination des aspects civils et militaires et l'acquisition de compétences en matière de communication et de négociation	Renforcement des capacités organisationnelles
S/1999/957	30 Enjoindre aux États Membres de donner des instructions concernant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme à leur personnel servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux participants à des opérations autorisées conduites sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux	Formation et préparation

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	27 Encourager les États Membres à accorder une assistance et un appui politiques et financiers aux autres États, afin de les aider à appliquer les dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa).	Réduction des risques d'impact
S/1999/957	23 Mettre en place un mécanisme permanent d'évaluation technique des régimes de sanctions des Nations Unies et régionaux afin de déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils	Réduction des risques d'impact
S/1999/957	24 Développer les normes et règles visant à réduire au maximum l'impact humanitaire des sanctions et veiller en particulier à ce que les sanctions soient assorties d'exemptions humanitaires	Réduction des risques d'impact

### **Protection par la prévention des conflits**

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	14 Établir des groupes de travail du Conseil de sécurité dont chacun serait consacré à l'examen d'une situation précaire, afin de mieux comprendre les causes et les conséquences du conflit et de disposer d'un organe dans le cadre duquel envisager les options s'offrant dans chaque cas pour prévenir les hostilités	Préparation
S/1999/957	15 Utiliser les informations et analyses relatives aux droits de l'homme émanant d'organes d'experts indépendants créés en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'autres sources fiables, en vue d'une éventuelle action préventive de la part de l'Organisation des Nations Unies	Préparation
S/1999/957	13 Augmenter l'utilisation par le Conseil de sécurité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, comme par exemple les Articles 34 à 36, aux termes desquels il peut enquêter sur des différends le plus tôt possible, inviter les États Membres à porter à son attention un différend et recommander les procédures appropriées de règlement d'un différend, et renforcer la valeur de l'Article 99 en agissant concrètement en cas de menaces à la paix et à la sécurité qui sont portées à son attention par le Secrétariat	Prévention
S/1999/957	12 Envisager de déployer dans certains cas une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive	Prévention

### **Protection pendant le conflit**

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	18 Souligner dans les résolutions du Conseil de sécurité qu'il est capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'aide humanitaire et que les parties concernées, y compris les acteurs autres que l'État, coopèrent pleinement avec le coordonnateur humanitaire pour assurer cet accès et	Imposer des obligations aux parties au conflit

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
	garantissent la sécurité des organismes humanitaires, tout manquement à cet égard se soldant par l'imposition de sanctions ciblées	
S/2001/331	9 Souligner dans les résolutions du Conseil de sécurité qu'en vertu du droit international humanitaire, les groupes armés sont directement responsables de leurs actes	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/2001/331	10 Engager les États Membres et les bailleurs de fonds à appuyer les efforts visant à diffuser auprès des groupes armés des informations sur le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que les initiatives tendant à leur faire mieux comprendre les conséquences pratiques des règles qui en découlent	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	9 Enjoindre aux États parties à un conflit qui ne sont pas des États de s'abstenir de recruter des enfants de moins de 18 ans, faute de quoi ils s'exposeraient aux sanctions qui seraient prévues en pareil cas	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	20 Veiller à ce que toutes les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix tiennent pleinement compte du fait que les enfants et les femmes ont particulièrement besoin de protection et d'assistance	Mandat et conception de la Mission (selon que de besoin)
S/1999/957	21 Exiger systématiquement des parties aux conflits qu'elles prennent des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants et des femmes	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	7 Encourager les États, dans les cas de déplacement interne massif, à suivre les conseils juridiques donnés dans les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de personnes à l'intérieur de leur propre pays	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/1999/957	19 Demander instamment aux États Membres voisins de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demander d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute question qui pourrait porter atteinte au droit qu'ont les civils d'avoir accès à l'aide humanitaire, ce qui constitue une question touchant la paix et la sécurité	Imposer des obligations aux parties au conflit
S/2001/331	5 Dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de conflit afin d'inventorier avec précision les besoins concernant l'aide humanitaire, en particulier celui d'un accès effectif et sûr aux populations vulnérables	Accès sûr aux populations vulnérables
S/2001/331	4 Nouer activement avec les parties à chaque conflit un dialogue visant à maintenir au profit des organisations humanitaires un accès aux populations et démontrer que le Conseil de sécurité est disposé à agir lorsqu'un tel accès est refusé	Accès sûr aux populations vulnérables
S/2001/331	7 Élaborer des critères et des modalités clairement énoncés pour identifier et séparer les éléments armés en cas de déplacement massif de populations	Accès sûr aux populations vulnérables
S/1999/957	39 Établir, en dernier recours, des zones et des couloirs de sécurité temporaires pour la protection des civils et l'acheminement de l'aide dans les situations où des menaces de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	Accès sûr aux populations vulnérables

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
	pèsent sur la population civile et assurer la démilitarisation de ces zones pour pouvoir, si besoin est, évacuer la population dans des conditions de sécurité	
S/1999/957	33 Établir une présence de maintien de la paix au début du mouvement des réfugiés et des personnes déplacées, afin de veiller à ce qu'ils puissent s'installer dans des camps exempts de menaces, de harcèlement et non infiltrés par des éléments armés.	Sépare les civils des éléments armés
S/1999/957	35 Déployer des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés lorsqu'on suppose la présence d'armes, de combattants et d'éléments armés et prendre dans ce cas des mesures appropriées	Séparer les civils des éléments armés
S/1999/957	37 Mobiliser un appui international pour le déplacement des camps trop proches de la frontière avec le pays d'origine des réfugiés	Séparer les civils des éléments armés
S/1999/957	16 Dans les situations de conflit ouvert, veiller à ce que les mesures voulues soient adoptées pour contrôler les médias qui incitent à la haine ou pour fermer leurs installations	Contrôler les médias qui incitent à la haine
S/1999/957	26 Imposer des embargos sur les armes dans les situations où les civils et les personnes protégées sont visés par les parties au conflit, ou lorsque l'on sait que les parties commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, notamment en recrutant des enfants soldats; et demander instamment aux États Membres de faire respecter ces embargos dans les territoires relevant de leur juridiction	Sanctions
S/1999/957	22 Recourir plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui commettent des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que les parties à des conflits qui ne cessent de braver les résolutions du Conseil de sécurité	Sanctions
S/1999/957	25 Demander aux organisations régionales ou groupes de pays de communiquer des informations détaillées sur la mise en place de mécanismes en matière de dérogation humanitaire et de procédures d'approbation appropriées, avant d'autoriser l'imposition de sanctions au niveau régional; surveiller la capacité des autorités chargées de l'application des sanctions régionales pour mettre en oeuvre les dérogations prévues et approuver les expéditions de produits humanitaires, et établir des procédures permettant au Conseil de sécurité de remédier aux carences	Sanctions
S/2001/331	6 Développer le concept d'approche régionale à l'égard des crises régionales et sous-régionales, en particulier lors de la formulation des mandats	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	34 Confirmer que les organisations régionales peuvent conduire une opération conformément aux normes internationales, avant d'autoriser son déploiement, et mettre en place des mécanismes permettant au Conseil de sécurité de contrôler efficacement de telles opérations	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	17 Veiller à ce que les missions de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de l'ONU comprennent un élément information, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, ainsi que sur les activités de l'ONU, et encourager la mise en place d'un tel élément dans les missions organisées sur le plan régional	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/2001/331	8 Prévoir d'intégrer systématiquement dans les mandats des missions des mécanismes de contrôle des médias de façon à assurer un suivi, un exposé et une documentation efficace concernant les médias de la haine	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	38 Veiller à ce que les accords de paix et les mandats de toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies prévoient, s'il le faut, des mesures spécifiques de désarmement, de démobilisation et de destruction des armes et munitions en surplus, en accordant une attention particulière à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats et en veillant à ce que des ressources suffisantes soient rapidement disponibles	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/2001/331	2 Mettre en place, lors de l'élaboration des mandats pour le maintien de la paix, des arrangements en vue de faire pièce à l'impunité et, s'il y a lieu, de permettre la manifestation de la vérité et de la réconciliation, en particulier en cas de violations massives et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	31 Appuyer l'affectation d'un médiateur auprès de toutes les opérations de maintien de la paix, qui sera chargé d'examiner les plaintes de particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, et constituer une commission d'enquête ad hoc afin d'examiner les cas présumés de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	32 Demander aux États Membres fournissant des contingents de faire rapport au Secrétariat de l'ONU sur les mesures prises afin de poursuivre en justice les membres de leurs forces armées qui ont violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pendant qu'ils étaient au service de l'ONU	Mandat et conception des missions (selon que de besoin)
S/1999/957	40 Envisager une action coercitive appropriée en cas de violations massives et persistantes en tenant compte de certains facteurs fondamentaux tels que l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain	Application

---

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/2001/331	1 Pourvoir, dès le départ, en prévoyant des ressources sûres, suffisantes et durables, au financement de l'action internationale visant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme	Justice et réconciliation

---

**Protection après les conflits**

---

<i>Document</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Thème</i>
S/1999/957	36 Mobiliser un appui international en faveur des forces de sécurité nationales, cet appui pouvant aller d'un soutien logistique et opérationnel à des activités d'assistance technique et de supervision, selon que de besoin	Justice et réconciliation
S/1999/957	3 Envisager d'avoir recours aux mesures coercitives énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour que soient suivis d'effet les ordres et les demandes d'arrêter et de livrer les personnes accusées qui ont été formulées respectivement par les deux tribunaux existants, le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour le Rwanda	Justice et réconciliation

---